

# Journée technique « gestion de l'affichage publicitaire »

**Christine Lazou / Rémy Guittet**

**DDT 37 / DDT 49**

**08 novembre 2012**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
D'INDRE-ET-LOIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE  
MAINE-ET-LOIRE

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDE

Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire

# Introduction

- Comment maîtriser l'affichage publicitaire ? Outils et police.
  - Règlement Local de Publicité (RLP)
  - Compétences- pouvoirs de police
  - Quelle démarche pour la dépose de dispositifs illégaux
  - Notes



# Présentation

- **Textes législatifs et réglementaires en vigueur :**

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ( dite « Loi WARSMAN » : en son article 67-5°),

Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes (+ rectificatif publié le 21 avril 2012),

Décret n° 2012-948 du 1er août 2012 portant modification du code de l'environnement,

Circulaire (à paraître prochainement) accompagnée d'un « kit » à destination des élus

Les dispositions de la loi sont applicables depuis le 1er juillet 2012 (préenseignes dérogatoires : à compter du 13 juillet 2015)

# Le Règlement Local de Publicité

- **Pourquoi se doter d'un RLP ?**
  - Établir des règles plus restrictives que la réglementation nationale.
  - Adapter ces règles aux dispositions de la charte en Parc Naturel Régional. Comment faire un RLP ?
- **Comment le mettre en place ?** (un RLP peut être communal ou intercommunal)
- La procédure est la même que pour établir un PLU. Elle débute obligatoirement par une délibération du conseil municipal prescrivant et motivant l'élaboration d'un RLP
- Comme pour le PLU cette procédure nécessite une enquête publique.

Vous trouverez la procédure détaillée dans le dossier que nous vous remettrons aujourd'hui.

# Le Règlement Local de Publicité

- **Principales dispositions de la réglementation de la publicité pour les communes en PNR :**
  - Toute publicité est interdite en et hors agglomération. Les enseignes sont soumises à autorisation (du préfet ou du maire, selon la compétence). **Un RLP peut établir des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale.**
  - la publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain
  - les véhicules terrestres à utilisation essentiellement publicitaire sont interdits
  - sur les eaux intérieures : les bâtiments supportant de la publicité ne peuvent stationner ou séjourner dans ces lieux.

# Compétences - pouvoirs de police

## Compétences et pouvoirs de police :

- Dès lors qu'un RLP a été approuvé, même intercommunal, le maire exerce les compétences en matière de police de la publicité au nom de la commune. Les autorisations (publicité lumineuse, enseigne) mais aussi les arrêtés de mise en demeure ou les décisions de suppression immédiate seront pris sous la responsabilité de la commune.
- En l'absence de RLP : le préfet est désormais seul compétent pour l'ensemble des décisions individuelles (autorisations, mises en demeure, exécution d'office...) en matière de publicités et d'enseignes. Il agit au nom de l'Etat

**Toutefois, le préfet a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire à agir en matière de police de la publicité.**

*Précision : Il est à noter que les actes des collectivités locales pris en la matière (actes de police et autres actes) restent soumis au Contrôle de légalité du préfet ou du sous-préfet, et doivent donc être retransmis à ces mêmes autorités pour être valables juridiquement.*

# Compétences - pouvoirs de police

- **Rôle de l'État dans le traitement et la gestion des actes administratifs :**

## **1° Communes ne disposant pas d'un RLP : compétence Préfet**

Les déclarations préalables et les demandes d'enseigne soumises à autorisation (voir page suivante) doivent être adressées **au préfet** du département concerné. Les DDT 37 et 49 ayant délégation des missions publicité, il est recommandé d'envoyer ces demandes **directement en DDT** afin de gagner du temps. En effet, les demandes d'autorisation d'enseignes sont soumises à un délai d'instruction (2 mois). Bien entendu, les communes peuvent tout à fait garder une copie de ces documents à titre d'information.

- Ces demandes doivent être faites au moyen des imprimés CERFA correspondants. A savoir, le CERFA n°14799-01 pour les déclarations préalables et le CERFA n° 14798-01 pour les demandes d'autorisation d'enseigne.

# Compétences - pouvoirs de police

**Les demandes d'enseigne sont soumises à autorisation que dans les secteurs suivants : (voir art. L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement, en pièce jointe dans le dossier remis)**

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques (MH) classés,
- dans les secteurs sauvegardés,
- dans les parcs naturels régionaux,
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- à moins de 100 m ET dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les MH, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou sur les immeubles classés par les MH ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, les monuments naturels et dans les sites classés, les réserves naturelles, dans les ZPPAUP et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP), dans les zones spéciales... (articles L. 581-4 et L.581-8 du code de l'environnement)





# Compétences - pouvoirs de police

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser,

## 2° Communes dotées d'un RLP : compétence maire

Les déclarations préalables et les demandes d'enseigne soumises à autorisation doivent être adressées **au maire** de la commune concernée. Nous suggérons d'en faire une information auprès de la DDT du département à titre d'information car des statistiques sont demandées en fin d'année.

*A noter que les déclarations préalables doivent être envoyées que ce soit au maire ou au préfet, par **courrier recommandé avec accusé de réception** (le retour de l'accusé de réception permettant l'installation du dispositif publicitaire). Idem pour les demandes d'enseigne puisque le délai d'instruction court à compter de la réception de la demande. Par contre, pas d'installation avant autorisation !*

Ces demandes doivent être faites au moyen des imprimés CERFA correspondants. A savoir, le CERFA n°14799-01 pour les déclarations préalables et le CERFA n° 14798-01 pour les demandes d'autorisation d'enseigne.

# Compétences - pouvoirs de police

## ■ 3° Communes dotées ou non d'un RLP :

Toutes les demandes d'autorisation d'enseigne, dès lors qu'elles se trouvent dans un secteur protégé (voir pages 8 et 9 de ce diaporama), quelles soient de compétence Etat ou de la compétence du Maire, ne peuvent être délivrées **qu'après accord ou avis** soit de l'architecte des Bâtiments de France, soit du préfet de région (voir article R.581-16 du code de l'environnement)

- **Aucune installation d'enseigne** ne peut se faire avant la réception par le demandeur de l'arrêtant d'autorisation émanant de l'autorité compétente. Celle-ci dispose d'un délai de 2 mois à 4 mois (si nécessité de consulter l'architecte des Bâtiments de France) pour rendre sa décision (favorable ou non). Au-delà de ce délai l'avis est réputé favorable (décision implicite). Dans le cas d'un refus, celui-ci doit être dûment motivé.
- Certains types de dispositifs publicitaires sont également **soumis à autorisation** : les publicités sur bâches et les dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle (interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants), les dispositifs lumineux et mobiliers urbains avec publicité lumineuse.

La publicité numérique est interdite dans les agglos de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de + de 100 000 habitants, **même sur mobilier urbain**)

# Quelles démarches pour la dépose de dispositifs illégaux ?

- **Procédure administrative :**

Dès la constatation d'une infraction, un procès-verbal (PV) doit être dressé par une personne en ayant la compétence :

- les autorités de police et de gendarmerie,
  - les fonctionnaires de l'État assermentés et commissionnés,
  - les agents de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage),
  - les agents de police municipaux au titre de leurs pouvoirs généraux de police.
- *Si compétence du maire :* une copie du PV est transmise au Préfet et une autre au procureur de la République (dans les 5 jours),
  - *Si compétence du Préfet :* une copie du PV est transmise au maire et une autre au procureur de la République (dans les 5 jours)
  - *Le PV peut être dressé par un policier municipal même si la commune ne dispose pas de RLP. La suite de la procédure sera alors de la compétence du préfet.*

# Quelles démarches pour la dépose de dispositifs illégaux ?

- Adresser au contrevenant, un courrier l'informant du constat de l'infraction et l'informant qu'il dispose d'un délai de 15 jours à 1 mois pour faire part de ses observations (**Procédure contradictoire**)
- Si dans le délai imparti l'infraction est régularisée (mise en conformité ou suppression), la procédure s'arrête (avertir le procureur de la République et le préfet ou le maire selon le cas).
- Dans le cas contraire, un arrêté de mise en demeure (AMED) est envoyé au contrevenant lui indiquant qu'il a 15 jours (à compter de la notification de l'AMED) pour supprimer ou mettre en conformité le dispositif en infraction et pour procéder à la remise en état des lieux
- Une copie de l'AMED est transmise au procureur de la République, ainsi qu'au maire ou au préfet selon que l'on soit en ou hors RLP
- Après le délai de 15 jours, si l'infraction n'a pas été régularisée, une procédure administrative de recouvrement d'astreinte sera mise en place (montant de l'astreinte à ce jour : 200 € par dispositif et par jour de retard)

# Notes

- La procédure AMED qui est un acte administratif individuel est susceptible de recours devant le tribunal administratif.
- Elle est indépendante de la procédure pénale qui est concomitante à la procédure administrative du fait de la saisine en parallèle du procureur de la République. Lequel décide de la suite pénale à donner. Pour information l'amende pénale peut aller – à ce jour- jusqu'à 7 500 €
- L'exécution d'office est une procédure découlant de la procédure pénale, et dont la décision appartient au juge.
- Tous les courriers envoyés au contrevenant (lettre de procédure contradictoire, arrêté de mise en demeure...) doivent être adressés en recommandés avec demandes d'accusés de réception.
- Recouvrement des astreintes : la Trésorerie Générale et les receveurs percepteurs pour les communes via l'émission d'un titre de recette.



# Et pour terminer....

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Voici nos coordonnées :

- Département du Maine-et-Loire : DDT 49  
[remy.guittet@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:remy.guittet@maine-et-loire.gouv.fr)  
téléphone : 02 41 86 65 00
- Département d'Indre-et-Loire : DDT 37  
[christine.lazou@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:christine.lazou@indre-et-loire.gouv.fr)  
téléphone : 02 47 70 80 82



**Merci de votre attention**

